

Epreuve

Mathi

nsbergk.

EXTÉRIEUR.
ESPAGNE.

Madrid, le 1er juillet. — La formation de la garde-royale se continue assez lentement; elle n'est encore composée que d'un régiment de carabiniers royaux, deux bataillons d'infanterie et deux cents gardes-du-corps. La ligne pourra être bientôt portée à 60,000 hommes, y compris les milices provinciales; mais, pour le moment, nous n'avons encore que les anciens corps royalistes.

S. M. paraît avoir décidé d'augmenter le nombre des volontaires royaux, car des ordres viennent d'être donnés à la municipalité de Madrid pour porter à 4,000 le nombre des volontaires de cette capitale, qui n'est dans ce moment que de 2,000. Des ordres semblables ont été communiqués aux autorités municipales des provinces.

D'après des lettres que nous venons de recevoir de l'Andalousie, des troubles très-sérieux auraient eu lieu dans quelques villages de la province de Cordoue, et toutes les troupes en seraient parties précipitamment pour se rendre partout où leur présence était nécessaire pour rétablir l'ordre. Il paraît que dans cette contrée, ainsi que dans l'Estramadure, de fréquentes désertions ont lieu parmi les troupes de garnison, et que ces soldats vont se réunir aux bandes de voleurs qui parcourent ces provinces.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 juillet. — Le *Courier* oppose aujourd'hui à quelques nouvelles apocryphes de l'Amérique du sud, publiées dans le numéro de l'*Etoile*, daté d'hier, le résumé suivant des événements politiques arrivés au Pérou jusqu'au premier mars :

Buénos-Ayres, 23 avril.

On ne saurait imaginer rien de plus compliqué et de plus embarrassant que l'état des affaires au Pérou. Depuis la fin de l'été dernier, chaque mois nous a présenté la lutte sous un nouvel aspect. Les deux partis belligères, les royalistes et les patriotes, ont progressivement éprouvé tant de difficultés, qu'il est presque impossible de dire qui des deux combat avec le plus de désavantage et rencontre le plus d'obstacles à ses desseins. Au moment de l'arrivée de Bolivar à Lima, deux partis se disputaient entre eux la prépondérance, et les finances étaient dans le plus mauvais état. Bolivar parvint à détruire le parti de l'ex-président Riva-Aguero, et à établir une sorte d'unanimité dans les conseils de Lima. Il reçut des renforts de Colombie, et, à l'aide de quel argent qu'il parvint à se procurer, il entreprit d'ouvrir la campagne contre Laserna et Canterac, les chefs des royalistes. Riva-Aguero, tandis qu'il était encore armé contre les autorités de Lima, avait fait à ces généraux des ouvertures pour un arrangement au moyen duquel ils auraient pris le commandement comme chefs d'un gouvernement indépendant. Il semble que ces chefs n'étaient pas éloignés de secouer le joug de l'Espagne et d'établir leur pouvoir au Pérou; il paraît même que Bolivar n'était pas contraire à ce que Laserna et Canterac fussent placés à la tête des affaires, pourvu qu'ils déclarassent le Pérou complètement indépendant de l'Espagne, et dans ce cas, il consentait à retirer ses troupes s'il en était requis. Mais pendant le cours de ces négociations, Canterac reçut avis qu'une escadre venait à son secours d'Espagne, et l'affaire en resta là. Le gouvernement de Lima, à la tête duquel se trouvait Torre-Tagle, continuait à éprouver une grande détresse, à cause de l'état d'épuisement de toutes les ressources publiques; mais dans le même tems, Bolivar continuait à réunir ses forces à Patavilla, où il avait établi son quartier-général, et d'après nos dernières lettres, il s'y trouvait à la tête de 11,000 hommes bien disciplinés et prêts à marcher contre Canterac. Mais un événement scandaleux vint changer tout-à-coup l'état des affaires à Lima même. Un régiment nègre Buénos-ayrien, au service du Pérou, fort de 1200 hommes, en garnison dans la forteresse de Callao, se révolta et se rendit complètement maître de cette place importante. Les révoltés avaient à leur tête un sergent de leur corps. Ils commencèrent à adresser au gouvernement de Lima la demande d'une somme de 100,000 dollars en espèces et des

bâtimens pour les transporter à Buénos-Ayres. Cette demande fut refusée; on ouvrit une négociation, mais elle échoua, et les insurgés ayant mis en liberté quelques prisonniers espagnols, l'un de ces officiers, le colonel Casa Riégo, prit le commandement, et le 11 février le pavillon espagnol fut arboré sur tous les forts de Callao. On défendit à tous les bâtimens de quitter le port; quelques-uns parvinrent cependant à s'échapper durant la nuit malgré le feu continu dirigé contre eux jusqu'à ce qu'ils fussent hors de la portée des batteries. Cependant les négocians anglais obtinrent la permission d'embarquer leurs marchandises, en payant un petit droit à Casa Riégo, et elles échappèrent ainsi au pillage dont celles des autres négocians étrangers furent la proie. Le général royaliste Rodil se trouvant à Yca, à peu de distance de Lima, Casa Riégo lui envoya une dépêche pour l'informer de ce qui venait de se passer. Bolivar en fut aussi informé de Lima; mais l'occupation probable de Lima par les royalistes ne fut pas considérée par lui comme d'une importance suffisante pour le décider à changer son plan de campagne; il refusa en conséquence de se diriger sur la capitale. D'un autre côté, Rodil ayant été joint par le général Monet, à la tête de deux mille hommes, venant de Janga, il s'avança sur Callao et Lima, et prit possession de ces deux places les 27 février. Cet événement n'est pas considéré comme devant avoir en définitive une grande influence en faveur de la cause des royalistes; en effet pour conserver la possession des châteaux, ils devront affaiblir leur principal corps, et le sort du pays ne sera pas décidé par l'occupation de Lima, mais par un engagement général. On fait beaucoup de conjectures sur l'époque où cet engagement pourra avoir lieu, mais l'on ne doute point d'après les forces respectables dont Bolivar dispose en ce moment et d'après ses talens comme capitaine, que le résultat n'en soit très-favorable aux indépendans. Le 21 ou le 22 février, le congrès s'est dissous. Torre-Tagle a été déposé et Bolivar nommé directeur. Il paraît que Torre-Tagle était dans l'intention de rester à Lima, malgré la présence des Espagnols; dans tous les cas sa famille ne devait point quitter cette ville. Borceadoaga, secrétaire des finances, était retenu au lit. Le séjour de ces individus dans la capitale, dans un pareil moment, était regardé comme une défection.

Tels sont les détails que contiennent nos dernières lettres de Lima et ce qu'elles ont de plus favorables pour les royalistes que pour les indépendans. Mais d'un autre côté nous avons reçu par terre des nouvelles récentes du haut Pérou qui changent entièrement la face des affaires des royalistes. Les discussions intestines qui déchiraient précédemment les patriotes paraissent maintenant diviser leurs ennemis. Laserna, Cantarac et Valdez, les principaux chefs espagnols, sont tous trois des constitutionnels prononcés. Olaneta, commandant des forces espagnoles au Potosi, et qui est entièrement maître du haut Pérou, est un partisan aveugle du pouvoir absolu. Les trois premiers ont destitué de leur propre autorité le vice-roi Pezoelo comme un servile, et ils ne peuvent plus se flatter de la faveur du gouvernement d'Espagne, tel qu'il est maintenant constitué. Olaneta, inférieur en forces aux chefs constitutionnels, a agi de concert avec eux jusqu'au moment où il a été instruit de la ruine entière du parti constitutionnel en Espagne, et jetant alors le masque, il a proclamé le roi et la religion catholique, dénoncé les autres généraux comme rebelles, en les accusant d'avoir retenu entre leurs mains la commission du roi qui le nommait à la vice-royauté et en s'engageant en même tems à traverser leurs projets et à remettre le pays sous l'autorité de Ferdinand. Cette bravade est contenue dans une proclamation publiée par Olaneta au Potosi, et des lettres particulières annoncent qu'il fait tous ses efforts pour s'opposer à Canterac et à Laserna; et qu'à cet effet il a réuni sous les armes plus de 3,000 hommes. Il est en outre avéré que le constitutionnel Valdez se trouvait à Oruro, d'où il se disposait à marcher contre Olaneta, de sorte qu'on peut s'attendre que les premières lettres nous donneront la nouvelle d'une action générale entre eux. Les deux vaisseaux de guerre espagnols l'*Asia* et l'*Achilles*, qui ont récemment doublé le cap Horn, se rangeront naturellement dans cette guerre

du côté d'Olaneta, ce qui contribuera encore à apporter de nouveaux embarras aux opérations de Laserna et de Canterac. En somme, il n'est pas improbable que l'ancien régime étant établi en Espagne, et les chefs constitutionnels au Pérou étant compromis au point de ne pouvoir espérer de pardon du roi Ferdinand, cette double circonstance les précipite dans la mesure de la reconnaissance de l'indépendance du Pérou, surtout lorsqu'il est évident qu'ils peuvent le faire à des conditions si avantageuses pour eux-mêmes

— D'après un codicile ajouté au testament de lord Byron, le 17 novembre 1818, une somme de 5000 l. st. devait être remise entre les mains de ses exécuteurs testamentaires. Cette somme était destinée à l'établissement d'une jeune fille de Venise que le noble lord aimait tendrement; mais elle ne devait jouir de cette faveur qu'à condition qu'elle n'épouserait pas un Anglais. Cette disposition testamentaire se trouve annulée par la mort de la jeune fille.

On est admis, à Londres, à voir le corps de lord Byron, avec des billets de ses exécuteurs testamentaires.

— Les journaux ministériels continuent d'être en contradiction sur l'état de la question relative à l'assistance réclamée par le roi de Portugal.

ALLEMAGNE.

Des bords du Danube, le 5 juillet. — Des lettres directes de Constantinople, du 12 juin, nous informent de l'arrivée de M. le général comte Guillemot, ambassadeur de S. M. le roi de France, dans cette ville. L'interprète de la Porte s'est de suite rendu chez lui pour le complimenter. Il aura sous peu sa première audience du grand-visir et du reis-effendi, et sera ensuite présenté au grand-seigneur.

Toutes les lettres que nous venons de recevoir des frontières de la Turquie sont d'accord sur la défaite éprouvée par Derwish-Pacha, qui a voulu forcer les Thermopyles.

— M. de Mintziaky a eu en dernier lieu une longue conférence avec le reis-effendi, dans laquelle il a été, à ce qui paraît question des rapports entre la Russie et la Porte, et qu'il doit avoir en les résultats satisfaisants. M. de Mintziaky a de suite expédié un courrier pour Pétersbourg.

Stuttgart, le 11 juillet. — La clôture de la session des états a eu lieu avant hier. Le roi, vu son absence, avait chargé M. d'Otto président du conseil-privé, de la faire en son nom. S. Exc. a fait lecture du rescrit de S. M., et a ensuite adressé à l'assemblée le discours suivant :

« Messieurs, le roi n'ayant chargé d'annoncer aux états du royaume la fin de cette session, il est aussi honorable qu'agréable pour moi, d'être l'organe des sentiments de reconnaissance, de satisfaction et de confiance, que S. M. vous aurait exprimés elle-même, si elle avait pu faire la clôture en personne. Le roi a reconnu avec une juste satisfaction le zèle infatigable avec lequel vous avez rempli vos fonctions. On n'a pu méconnaître non plus la confiance avec laquelle vous avez été au devant des efforts de S. M., qui tendent toujours au bien de son peuple, et vous avez donné encore pendant cette session de nouvelles preuves de votre fidélité et de votre dévouement au roi.

« Recevez la récompense la plus flatteuse, l'expression de sa reconnaissance, etc.

M. le président Weishar a répondu : « Les députés du royaume, pénétrés de confiance envers leur roi, se sont rassemblés pour la seconde fois autour de son trône. Ils savaient que le bien du peuple est l'objet de sa sollicitude paternelle et royale. Nous avons été affermis de nouveau dans cette conviction, et, comme nous venons de l'entendre avec joie, le roi nous assure aussi de sa confiance. Le témoignage d'une confiance mutuelle entre le roi et son peuple est un des plus beaux fruits qu'une constitution représentative, puisse produire, ainsi que la satisfaction, la confiance et la reconnaissance de notre roi, qui met toute sa gloire à être le restaurateur, le protecteur et le conservateur de cette constitution. L'expression de la reconnaissance de ce monarque est assurément la plus douce récompense du zèle, avec lequel nous avons rempli les devoirs de notre mission.

« C'est un adieu amical que S. M. a chargé son premier ministre de nous faire. Nous le prions de vouloir bien aussi être auprès de S. M. l'interprète de notre vive et respectueuse reconnaissance envers le roi. Tous nos vœux pour le roi et la patrie sont compris dans celui que forment maintenant tous les cœurs : Puisse notre monarque régner longtemps et heureusement pour la satisfaction et le bonheur de son peuple, et pour servir de modèle à son fils, qui sera le roi de nos enfants ! »

FRANCE.

Paris, le 11 juillet. — Dans la séance du 4 juillet, la cour d'assises de Toulouse a entendu la plaidoirie de MM. Dugabé et Genie. Dans son audience du 5, la cour a entendu les plaidoiries de MM. Marre, et Amilhau.

— La poursuite dirigée contre la Quotidienne, pour l'insertion de la lettre de Mgr. de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse, a donné lieu à la publication de la pièce suivante dans le Moniteur, à la suite du réquisitoire que nous avons donné hier :

Déclaration du clergé de France touchant la puissance ecclésiastique. Du 19 mars 1682.

Plusieurs personnes s'efforcent de ruiner les décrets de l'église gallicane et les libertés que nos ancêtres ont soutenues avec tant de zèle, et de révoquer leurs fondemens, qui sont appuyés sur les saints canons et sur la

tradition des pères : d'autres, sous prétexte de les défendre, ont la diesse de donner atteinte à la primauté de saint Pierre et des pontifes romains ses successeurs, instituée par Jésus-Christ; d'empêcher qu'on ne leur rende l'obéissance que tout le monde leur doit, et de diminuer la majesté du saint-siège apostolique, qui est respectable à toutes les nations où l'on enseigne la vraie foi de l'église, et qui conserve son unité.

Les hérétiques, de leur côté, mettent tout en œuvre pour faire paraître cette puissance, que maintient la paix de l'église, insupportable aux rois et aux peuples, et ils se servent de cet artifice, afin de séparer les ames simples de la communion de l'église; voulant donc remédier à ces inconveniens, nous, archevêques et évêques, assemblés à Paris, par ordre du roi, avec les autres ecclésiastiques députés, qui représentons l'église gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, de faire les réglemens et la déclaration qui suivent :

1. Que Saint-Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'église même n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles, et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles; Jésus-Christ nous apprenant lui-même que son royaume n'est point de ce monde; et en autre endroit : qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu, et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre Saint-Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé, que toute personne soit soumise aux puissances supérieures; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre. Celui donc qui s'oppose aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu.

Nous déclarons en conséquence, que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement, par l'autorité des chefs de l'église; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité; et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'église qu'à l'état, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu; à la tradition, des saints-pères et aux exemples des saints.

2. Que la plénitude de puissance que le saint-siège apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaire de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle, que néanmoins les décrets du saint concile œcuménique de Constance, contenus dans les sections 4 et 5; approuvés par le saint-siège apostolique, confirmés par la pratique de toute l'église et des pontifes romains, et observés religieusement dans tous les tems par l'église gallicane, demeurent dans leur force et vertu; et que l'église de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou qui les affaiblissent en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés, et qu'ils ne regardent que le tems du schisme.

3. Qu'ainsi il faut régler l'usage de la puissance apostolique, en suivant les canons faits par l'esprit de Dieu, et consacrés par le respect général de tout le monde; que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'église gallicane, doivent avoir leur force et vertu, et les usages de nos pères demeurer inébranlables; qu'il est même de la grandeur du saint-siège apostolique, que les lois et coutumes établies du consentement de ce siège respectable et des églises, subsistent invariablement.

4. Que quoique le pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les églises, et chaque église en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'église n'intervienne.

Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les églises de France, et aux évêques qui y président par l'autorité du Saint-Esprit, ces maximes que nous avons reçues de nos pères, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons tous dans les mêmes sentimens, et que nous suivions tous la même doctrine.

(Suivent les signatures des 34 archevêques et évêques, parmi lesquelles on remarque celles de l'archevêque de Paris, président, de Bossuet, etc.)

— La Quotidienne déclare aujourd'hui qu'elle a inséré la lettre de M. l'archevêque de Toulouse, seulement comme une pièce émanée d'une autorité ecclésiastique vénérable, et fait remarquer que d'autres journaux l'ont publiée comme elle; elle croit être en droit de faire ces publications.

— Nous avons annoncé l'autre jour, sans l'affirmer pourtant, que les envoyés de la république d'Haïti étaient allés à Strasbourg pour y traiter avec M. Esmangard, préfet du Bas-Rhin, qui a été autrefois chargé de diverses missions à Saint-Domingue. Aujourd'hui nous sommes informés que M. Esmangard est dans ce moment à Paris, et qu'il a eu, hier samedi, une audience du ministre de la marine. Quant aux agens diplomatiques du président Boyer, il n'est pas possible de savoir au juste où ils se trouvent. Ils sont débarqués au Havre; on les a vus à Rouen, à Paris, et on les cherche vainement. On croit maintenant qu'ils se tiennent dans quelque maison de campagne des environs de la capitale, où l'on négocie avec eux; et où ils habitent secrètement, tant on veut mettre de mystère dans cette importante affaire ! (Const.)

— Dans un des articles attribués à M. de Châteaubriand, le Journal des Débats a donné à entendre que M. le duc de la Châtre avait voté à la chambre des pairs contre le projet de loi sur la réduction de la rente. Les journaux ministériels déclarent positivement qu'il est faux que M. le duc de la Châtre ait voté contre la loi. Nous savions, et tout le monde sait, que l'investigation ministérielle cherche à pénétrer partout; mais nous ignorions qu'elle pût aller jusqu'au vote secret d'un membre de la chambre haute. (Const.)

— La gabarre de l'état l'Infatigable est entrée à Rochefort, le 7 de ce mois, venant de Cadix; elle avait à bord plusieurs passagers espagnols, au nombre desquels se trouvait le général Ballestéros avec un aide-de-camp. M. le général O'Mahoni a fait aussi la traversée à bord de ce bâtiment.

— On compte en France, depuis 1792 jusqu'à ce jour, cent soixante ministres.

INTÉRIEUR.

Bruzelles, le 14 juillet. — La session des états provinciaux a été close hier par S. Exc. le gouverneur; avant de se séparer L. N. et T. H. S. sont convenus d'offrir leur nouvelle salle des bustes, en fer coulé, de S. M. le Roi, et de L. A. R. les princes d'Orange et Frédéric. Ces bustes, confectionnés aux frais des membres des états, sortirent des usines des Pays-Bas, parvenu à fabriquer en ce genre des objets réellement merveilleux tant par la beauté des formes que par la délicatesse du travail.

LIÈGE, LE 15 JUILLET.

— Par arrêt de ce jour, la cour d'assises a condamné Guillaume Lhoest, âgé de 22 ans, domicilié à Boëlhe, à sept ans de travaux forcés et au carcan, comme convaincu de vol avec escalade et effraction, chez M. de Donéa à Liège, la nuit du 20 au 21 mai dernier.

— Un assassinat, à l'aide d'une arme à feu, vient d'avoir lieu en la commune de Biesmes (Namur), sur la personne de la nommée Augustine Bayet. Le nommé Jacq. Morelle, de Colèche (départ. du Nord) est fortement soupçonné d'être l'auteur du crime. On croit que c'est la jalousie qui aura porté cet individu à commettre ce forfait. Il s'est soustrait aux poursuites de la justice.

— Une lettre insérée au Journal de Gand cite quelques exemples de l'inconvénient de museler les chiens. Pour que la muselière soit utile il faut qu'elle serre; alors elle rend le chien mélancolique et peut occasionner la rage; cette lettre en rapporte un exemple. Elle propose de tenir les chiens à l'attache, surtout pendant les grandes chaleurs, mais sans être muselés.

— On vient de publier à Paris une notice historique sur le crime commis par Mingrat (ex-curé de Saint-Quentin, département de l'Isère), convaincu d'avoir assassiné Marie Gérin, suivie des pièces justificatives et du jugement qui le condamne par contumace à la peine de mort.

Il existe dans la commune de Saint-Quentin (département de l'Isère) une élévation de terrain connue sous le nom de *la Roche*. C'est un plateau inégal et rocailleux où croissent des arbustes épineux et sauvages, où de vieux noyers, tombant de vétusté, présentent çà et là une verdure noirâtre. Un roc énorme coupé à pic, s'élevant à la hauteur de soixante pieds, couronne le plateau; la cime du rocher, couverte de plantes parasites, se projette et se courbe de manière à former une espèce de dôme qui a obtenu dans ce pays une horrible célébrité.

C'était quelques momens avant la pointe du jour, dans la nuit du 8 au 9 mai 1822, que Michon, cultivateur de Saint-Quentin, passant sous la roche pour aller dans un champ voisin, aperçut, au crépuscule, une place couverte de sang, de la largeur de deux pieds, et à côté une corde ensanglantée. Cet homme s'arrêta, saisi d'effroi; bientôt il découvrit, au pied d'un noyer voisin, d'autres taches sanglantes, et un couteau à manche noir, fiché en terre, et également souillé de sang. Après quelques minutes d'hésitation, Michon ramassa le couteau, le lave avec soin et le garde chez lui, en attendant que l'avenir révèle l'usage qu'il doit en faire.

Deux autres hommes, qui se rendaient de grand matin au bourg, passèrent, après la retraite de Michon, à quelque distance de la Roche. Surpris de voir M. Mingrat, leur curé, dans un lieu aussi écarté, ils remarquèrent ses mouvemens; ils le virent parcourir le plateau d'un air inquiet, s'arrêter près d'un vieux noyer, observer la terre avec attention, aller et revenir précipitamment, et se retirer enfin comme un homme préoccupé d'une idée fixe. Curieux de savoir ce qui avait attiré les regards du curé, ils s'approchèrent et aperçurent avec horreur des traces de sang.

Le jour était avancé; d'autres personnes avaient découvert les vestiges sanglants; on suit ces traces lugubres; on parvient jusqu'à l'Isère; un fichu est trouvé sur les bords du fleuve, on le reconnaît; il appartenait à Marie Guérin, femme Charnelat. Plus de doute: Marie, après avoir essayé de commettre un suicide, s'est précipitée dans l'Isère. Tous les soupçons d'assassinat se dissipent; on plaint le sort de Marie, jeune femme d'une extrême beauté, attentive à ses devoirs, poussant la piété jusqu'à la dévotion et dont la conduite exemplaire édifiât tout le pays.

La fin tragique de Marie Charnelat occupait tous les esprits. On faisait d'inutiles recherches pour découvrir son corps; la consternation régnait dans le pays. Enfin, le 16 mai, jour de l'Ascension, à sept heures du matin, quelques jeunes bergers de Saint-Quentin, pêchant dans un fossé qui communique à l'Isère, amenèrent au bout de leur ligne des lambeaux de chair humaine. On accourt au lieu indiqué; l'adjoint, le juge de paix, et deux médecins des environs, reconnaissent dans ces lambeaux une cuisse sanglante dont les chairs avaient été séparées à l'aide d'un instrument tranchant. Le 20 mai, l'Isère rejeta le corps de Marie. On reconnut les coups de la hache, les traces sanglantes laissées par un couteau, et les meurtrissures que des mains criminelles avaient faites au cou de la victime. Il était évident que Marie ne s'était point donnée la mort, et qu'elle avait été assassinée.

Quelque tems avant ce dernier événement, de graves soupçons désignaient le curé de Saint-Quentin comme l'auteur du crime. Cet homme, doué d'une force extraordinaire, est remarquable par son air sombre, son regard faux et la dureté de ses manières. Il affiche un grand rigorisme; il interdisait, dans sa paroisse, les jeux et les plaisirs les plus innocens: les assemblées, les danses, les chants lui paraissaient criminels, et il les défendait avec arrogance et despotisme. Il n'avait que vingt-huit ans lorsqu'il fut choisi pour exercer les fonctions ecclésiastiques à Saint-Quentin.

On apprit que le 8 mai, Mingrat avait rendu visite à Marie Gérin, qu'il l'avait priée de se charger d'une lettre pour le curé d'une paroisse voisine, en la pressant de se rendre à l'église; on il lui remettrait cette lettre. Marie était partie sans inquiétude de son hameau; il était près de cinq heures lorsqu'elle arriva à l'église, où elle se mit en prières, une seule personne, Mme. de Saint-Michel, ancienne religieuse,

se trouvait avec elle dans le sanctuaire. Cette dame ne la quitta qu'à six heures du soir: depuis personne ne l'a revue.

On doit au témoignage de cette dame la reconnaissance d'un fait qui prouve avec quelle anxiété Mingrat attendait sa proie. A peine Marie était arrivée, que la religieuse crut apercevoir, près d'une porte voisine de l'autel, un fantôme noir, sans jambes ni bras, portant une coiffure triangulaire. Effrayée, elle resta quelque tems anéantie; le fantôme avait disparu; elle fit quelques signes à Marie pour lui faire partager sa crainte et l'engager à fuir; mais celle-ci, absorbée dans sa méditation, ne vit et ne comprit rien. Sa bienveillante compagne la laissa, et le fantôme qui l'avait épiée, Mingrat enveloppé d'un manteau qui voilait ses traits, se trouva seul avec Marie; elle fut entraînée dans le presbytère.

Jetons un voile sur d'horribles détails qui révoltent l'imagination; la malheureuse implora en vain la pitié du monstre et la protection du ciel. Ses gémissemens, étouffés par un bâillon sanglant, ne purent la sauver.

Ce sont pourtant ces sourds gémissemens, entendus par une servante, et tardivement révélés à la justice, qui, appuyés de toutes les autres circonstances, ont porté la conviction dans l'âme des juges, et motivé la sentence capitale contre l'assassin.

Cette fille habitait seule le presbytère avec Mingrat. Celui-ci lui avait donné ordre de porter le journal à un M. Hurard. La servante, en proie à de vagues appréhensions, était revenue avec empressement; son maître l'envoya passer la nuit dans une autre maison. Lorsque Mingrat la revit, le jour suivant, il lui dit, d'un ton brusque: « *Qu'avez-vous vu ?* » La malheureuse, toute troublée, lui répondit qu'elle n'avait rien vu, rien compris, rien entendu, si ce n'est quelques gémissemens dont elle ignorait la cause. — « *Oh! Monsieur, s'écria-t-elle quelques tems après, en joignant les mains d'un air suppliant, oh! Monsieur! permettez-moi de m'en aller, je n'y puis plus tenir.* » Mingrat réfléchit quelques minutes, saisit cette fille, l'entraîna au fond du sanctuaire, la renversa sur les marches de l'autel, où elle s'agenouilla en tremblant, et lui fit jurer de ne jamais ouvrir la bouche sur ce qu'elle a entendu ou cru entendre.

Cependant cette fille, en faisant le ménage de son maître, trouva un chapelet qu'elle reconnut fort bien être celui de Marie; ce chapelet était à moitié brûlé, elle le cacha secrètement, et la justice depuis en a été saisie. C'était une pièce importante de conviction dans la cuisine, elle aperçut qu'on avait dérangé le feu qu'elle avait la veille recouvert de cendres; elle reconnut les traces d'un grand feu récemment éteint. Dans la basse cour, la paille lui montra l'empreinte de quelques gouttes de sang; elle vit même quelques lambeaux de chair sur des feuilles sèches de noyer. Dans les lieux d'aisance, elle rencontra partout des cendres et de la terre fraîche nouvellement répandue; en les écartant, des taches de sang se présentèrent encore à ses regards; elle vit de plus du linge brûlé, et remarqua surtout un morceau de drap noir semblable au drap des soutanes de son maître. Alors elle comprit que des vêtemens avaient été brûlés.

Mingrat n'abandonnait point le rôle audacieux qu'il s'était prescrit. Lorsque les premiers débris du corps de sa victime furent découverts, on les porta au cimetière pour les enterrer. Le prêtre accourt avec fureur, ordonne d'éloigner ces restes comme indignes de la sépulture commune, et s'écrie: « *J'ai vu Marie possédée par le diable, ouï par Satan, qui la tenait dans ses bras pour l'entraîner dans l'abîme des enfers.* » Il croyait pas ces actes d'un fanatisme hypocrite, détourner les soupçons de ses paroissiens, mais l'instant fatal allait arriver.

(La suite à demain.)

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE. — *Affaire du duché de Bouillon.*
(Voir le n. 84.)

Les débats de cette importante affaire ont été terminés, samedi dernier. Voici un résumé des principaux moyens employés de part et d'autre.

M. le prince de Rohan, appelant du jugement rendu à Saint-Hubert, qui lui ordonne de restituer le duché de Bouillon à ses adversaires, a d'abord opposé une fin de non recevoir.

Il la faisait résulter 1. de ce que les princes intimés ne s'étaient pas fait reconnaître par le congrès de Vienne; 2. de ce que l'arrêté royal du 24 octobre 1821, formait à cette demande un obstacle non moins puissant.

« Il est démontré, dit l'appelant, que les puissances alliées usèrent de leur droit de conquête à l'égard du duché de Bouillon, puisque sur les deux parties qu'elles en cédèrent successivement à S. M. le roi des Pays-Bas, elles ne lui imposèrent la charge de restitution et d'indemnité que par rapport à l'une et non par rapport à l'autre, et que cette différence entre les deux cessions successives n'a pu être que l'effet d'un exercice partiel du droit de conquête. »

« Or si, en vertu de leur droit de conquête, elles purent céder à S. M. le roi des Pays-Bas la seconde partie de duché sans aucune charge, elles auraient pu, en vertu du même droit, lui céder également la première sans condition; et c'est ce qu'elles auraient fait indubitablement, si aucun prétendant n'eût réclamé auprès du congrès de Vienne. »

M. de Rohan; après avoir appuyé ces moyens de longs de-

veloppemens que nous ne saurions reproduire ici, passe à la seconde branche de sa fin de non recevoir, qu'il fait résulter de l'arrêté royal du 24 octobre 1821, dont l'objet a été de régler avec lui l'exécution des obligations imposées à S. M. par le congrès.

M. le prince de Rohan soutient que, par cet arrêté, et au moyen de l'adhésion qu'il y a donnée par l'acte notarié du 8 décembre suivant, l'article 69 de l'acte final du congrès, ainsi que la décision arbitrale qui s'en est ensuivie, ont reçu leur exécution définitive.

« S. M. a traité, dit-il, non pas dans son intérêt privé, mais bien dans l'intérêt, de l'état, et comme chef de l'état, dont elle exerçait les droits et les pouvoirs. Sous ce premier rapport, l'arrêté du 24 octobre est évidemment un acte de haute administration, un acte de l'autorité suprême. »

L'appelant ajoute que c'est vainement qu'on argumente de l'art. 165 de la loi fondamentale; que si cet art. déclare que les contestations relatives à la propriété et à des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux, il ne s'ensuit point de là que les tribunaux puissent connaître de l'arrêté du 24 octobre 1821, pour en atténuer l'effet; qu'ils ne pourraient s'en occuper que comme d'un acte de haute administration, d'un traité diplomatique, d'une loi; c'est-à-dire, pour s'y conformer; et que la demande des princes intimés, tendant à le faire considérer comme s'il n'existait pas, elle doit être rejetée comme attentatoire à la prérogative royale.

Le prince de Rohan annonce ensuite qu'il va discuter, mais très-subsidiairement, la question du fond.

Il soutient que le duché de Bouillon formait entre les mains de ses anciens possesseurs non une *souveraineté patrimoniale*, mais une *souveraineté successive et linéale*; que dès lors la substitution graduelle de 1696, dans laquelle les princes intimés se renferment, est nulle comme contraire au principe d'indisponibilité; que les actes invoqués par eux, en preuve de la disponibilité sont insignifiants; qu'ainsi M. le prince de Rohan, se trouvant seul dans la ligne la plus proche de celle du dernier duc de Bouillon, son droit est incontestable.

Il a soutenu en outre, mais très-surabondamment, selon lui, qu'en supposant, contre toute vérité, que la souveraineté de Bouillon eût été patrimoniale, il y aurait succédé en vertu de la substitution de 1696 elle-même; en d'autres termes, qu'il a sur les princes intimés, non-seulement l'avantage de se trouver dans la ligne la plus proche de celle du dernier possesseur, mais encore celui de la proximité du degré avec ce possesseur; qu'ainsi les princes intimés ne peuvent lui disputer, sous aucun de ces deux rapports, le titre de successeur légitime au duché de Bouillon.

A l'appui de cette seconde proposition, l'appelant entre dans des détails généalogiques et dans des considérations sur la nature des fidei-commis. Les bornes d'un journal nous empêchent de reproduire ces développemens, qui complètent l'exposé des moyens de M. de Rohan.

Les princes intimés, s'occupant d'abord, ainsi que leur adversaire, de la fin de non recevoir, ont dit que le congrès de Vienne reconnut que l'attribution d'une propriété foncière était hors de sa compétence et qu'il n'appartenait qu'à un tribunal judiciaire ou arbitral de statuer sur une question de cette nature entre particuliers.

Ce qui surtout, selon les princes intimés, écarte tous les doutes sur le sens qu'il faut attribuer, tant à l'art. 69 de l'acte final du congrès de Vienne qu'à la sentence arbitrale qui l'a suivi, c'est l'intention commune des hautes puissances alliées, formellement exprimée au congrès d'Aix-la-chapelle, où ces princes ont porté leurs réclamations.

Ils citent, en effet, une note rédigée en forme de protocole à Aix-la-chapelle, en octobre 1818. Nous y avons remarqué, entre autres, le passage suivant:

« La prévoyance des puissances alliées a été aussi loin qu'elle pouvait aller, en réservant les conditions de substitution et en définissant à l'avance le mode de possession du compétiteur qui réclamait à titre de substitution; que si ce mode de possession peut être attaqué c'est devant les autorités civiles du royaume des Pays-Bas que ces attaques doivent être dirigées; que toute action réelle, dérivant de la propriété de Bouillon, est incontestablement de la compétence des tribunaux belges, et que la pétition d'hérédité, que Mgr. le duc de Bourbon veut tenter, est au nombre de pareilles actions réelles. »

« Que, Si S. A. S. et ses co-intéressés se croient gravés par un arrêté, ils ont la voie de représentation au roi. »

Passant à la seconde branche de la fin de non-recevoir qu'on leur oppose, les princes intimés soutiennent que l'arrêté royal du 24 octobre 1821 est une convention privée entre S. M. et le prince de Rohan, qui ne peut en rien influencer sur la décision de l'appel; qu'il est totalement étranger à la question à juger.

« Supposons, disent-ils, qu'un héritier testamentaire revendique, comme sien, un terrain quelconque, incorporé dans la domaine de la couronne; qu'une transaction intervienne et que, par suite, une rente sur l'état soit assignée au réclamant. L'arrêté, qui en réglera la quotité, qui en ordonnera l'inscrip-

tion, sera-t-il considéré comme un acte de haute administration, qui privera l'héritier du sang, s'il fait casser le testament, du droit de revendiquer, à son tour, contre l'héritier testamentaire, la rente qui forme le prix de la transaction?... qui oserait l'avancer? »

« L'arrêté du 23 octobre 1821 est entièrement dans les termes de cette hypothèse.

« S. M., traitant avec M. le prince de Rohan, n'a eu en vue que les intérêts du trésor public. Elle a dû se dire, si les conditions du prince lui ont paru avantageuses: Ou il triomphera dans la contestation engagée avec ses adversaires ou il succombera: Dans le premier cas, les avantages du traité seront irrévocablement acquis à l'état; dans le second, aucun inconvénient, aucun danger même n'est possible, puisqu'abstraction faite de la solvabilité de M. de Rohan, le prix du contrat, converti en rentes inaliénables, est incessamment sous sa main.

« Donner une autre interprétation à l'arrêté du 24 octobre 1821; prétendre qu'après avoir proclamé dans son arrêté du 19 juin 1819 la compétence des tribunaux, de concert avec ses augustes alliés, le roi ait voulu rendre cette compétence illusoire, au moment même où l'autorité judiciaire était saisie, c'est, selon les intimés, méconnaître le caractère de S. M., c'est offenser sa dignité, c'est blesser toutes les convenances. »

Abordant, à leur tour, la question du fond, les princes intimés se sont attachés à établir que le duché de Bouillon, comme souveraineté, n'a jamais été indisponible; qu'une substitution légale suppose une loi fondamentale qui l'établit, et sans laquelle elle ne peut exister; qu'on n'en connaît aucune pour le duché de Bouillon, qu'on connaît au contraire plusieurs monumens publics qui prouvent qu'il n'en a jamais existé, que ce duché n'est, en effet, parvenu à la maison de La Tour d'Auvergne, qui y était étrangère, que par le legs que Charlotte de La Mark en fit, par son testament du 10 avril 1594, à Henri de La Tour d'Auvergne, vicomte de Turenne, son mari, et que déjà cette donation n'aurait pas pu valoir si ce duché eût été indisponible.

Venant ensuite à la substitution contractuelle de 1696, ils disent que c'est le seul acte qui ait réglé la succession depuis plus d'un siècle; qu'il est un véritable statut de famille, qu'il a constamment été suivi et respecté. Ils observent que le prince de Rohan n'a lui-même motivé que sur cet acte sa réclamation auprès du congrès de Vienne, que le mémoire qu'il y a produit en fait foi; qu'à la vérité, il n'a établi ses droits par ce contrat qu'en ajoutant à sa lettre et en lui donnant une extension qu'il ne contient pas.

Les princes intimés répondent enfin aux considérations tirées de la nature de l'acte de 1696 et des fidei-commis en général et aux détails généalogiques exposés dans les plaidoies du prince de Rohan, par des développemens de même nature, et dans lesquels cette analyse, déjà fort étendue, nous interdit de les suivre. Il en résulte, selon eux, que le titre invoqué par leur adversaire devant le congrès et devant les arbitres, titre qu'ils invoquent eux mêmes, exclut M. de Rohan et les appelle immédiatement dans le cas, arrivé aujourd'hui, de l'extinction des lignes masculines, appelées à ladite substitution de 1696, que le congrès a déclaré n'être pas atteinte par les lois abolitives de ces contrats.

Le ministère-public, à l'audience d'hier, a conclu au rejet des fins de non-recevoir, proposées par M. de Rohan, et au fond, à ce que la revendication exercée par M. le duc de Bourbon et consors, intimés, fût admise.

La cour a fixé la prononciation de son arrêt au 24 courant.

VILLE DE LIEGE.

Les soumissions remises à la régence ensuite des affiches faites sous la date du 18 mai, pour les impressions générales de l'administration municipale, ayant été ouvertes, la liste du minimum des prix inscrits à côté de chaque modèle est déposée au secrétariat, où les imprimeurs peuvent en prendre connaissance tous les jours depuis neuf heures du matin jusqu'à midi.

Les secondes et dernières soumissions devront être remises audit secrétariat samedi 31 juillet avant midi.

Les bourgmestres et échevins rappellent qu'elles doivent être écrites sur papier timbré.

Indiquer les prix en monnaie du royaume et pour la totalité de l'impression de chaque modèle, particulièrement pour ce qui concerne le service des taxes municipales.

Comprendre aussi dans ces prix les relines des registres des bureaux de perception, article auquel plusieurs soumissionnaires ne se sont point conformés.

On rappelle enfin que l'adjudication des fournitures finira le 31 octobre 1825.

A l'Hôtel-de-Ville de Liège, le 13 juillet 1824.

Le bourgmestre, Chev. DE MELOTTE D'ENVOZ.

Le prix de l'abonnement est de 10 francs par trimestre pour Liège, et de 11-50 francs, pour les autres villes du Royaume.

Les bureaux du journal sont rue Souverain-Pont, n. 320,

et chez les dames Mahoux et De Sartorius, maison joignante. On s'abonne à Bruxelles chez Berthot, libraire, Marché au Bois, et chez tous les directeurs des postes.